

**ARRÊTÉ**

**Instaurant un « Stop » et un « Cédez le passage »**

Le Maire de la commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt,

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des Maires,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 415-6 et R 415-7,

**Considérant** que le carrefour de la VCC 3 avec la RD 12 et le carrefour de la VCC 26 avec la RD 230 présentent dans la situation actuelle (priorité à droite), un danger pour la sécurité routière,

**Considérant** la vitesse des véhicules pour l'un et le manque de visibilité pour l'autre, il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**Vu** l'intérêt général.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Au carrefour entre la VCC 3 et la RD 12, près du lieu-dit « MARTORY » il sera instauré une signalisation dite « CEDEZ LE PASSAGE » obligeant tout conducteur circulant sur la VCC 3 à céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 12 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (cf plan, « cédez le passage »).

**Article 2 :** Au carrefour entre la VCC 26 et la RD 230, dans l'agglomération de COURNOU, au niveau du lieu-dit « Vayrols », il sera instauré une signalisation dite « STOP » obligeant tout conducteur circulant sur la VCC 26 à marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD et de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD et ne s'y engager que s'il peut le faire sans danger (cf plan « stop »).

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La pose des panneaux signalétiques sera réalisée par la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** La commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt et la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture du Lot, la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et la gendarmerie de Luzech.

Saint-Vincent-Rive-D'Olt,  
le 15 février 2021

**Le Maire, Raoul DEBAR**



